

ARRETE N° 2004 2 3 9 /MS/CAB
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la constitution ;
- VU le Décret n° 2002-204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 2004-003 /PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°2000-457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;

Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur ZABRAMBA Michel**, pharmacien propriétaire et gérant de la Pharmacie **ST-LAZARE**, bénéficiaire d'une autorisation de transfert de son officine par Arrêté N°2003-032 MS/CAB du 10 Février 2003, bénéficie d'une prorogation du transfert de son officine pharmaceutique au **secteur 01** de la ville de **Ouagadougou**, province du **KADIOGO**.

ARTICLE 2 : Le délai d'ouverture de l'officine au public est fixé à six (06) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation de transfert est déclarée caduque et n'est plus renouvelable.

ARTICLE 3 : L'ouverture et l'exploitation de l'officine ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la Santé. Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

ARTICLE 4 : L'inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Régional de la Santé du Centre, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU , le 13 AUG 2004

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales
du Ministère de la Santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Centre
- 1 Ordre des Médecins , et Chirurgiens Dentistes
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Mairie de Ouagadougou
- - 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives /Chrono


Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National